



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 60059

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les modalités de versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, cette allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans au moment de percevoir sa pension de retraite. Or, le plus souvent le montant de cette retraite est inférieur au montant de l'AAH perçue auparavant, ce qui a pour conséquence une diminution importante des ressources déjà modestes de la plupart des intéressés. Cette situation est pour le moins injuste, compte tenu des nombreuses difficultés déjà rencontrées par les personnes handicapées. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place un mécanisme de compensation permettant aux personnes handicapées de ne pas subir une perte importante des revenus au moment où la retraite se substitue à l'AAH.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation subsidiaire à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail servi par un régime de sécurité sociale, un régime de pension de retraite ou une législation particulière. En conséquence, les personnes titulaires de l'AAH doivent, à l'âge de soixante ans, faire valoir prioritairement leurs droits aux avantages de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre, qu'il s'agisse d'avantages contributifs ou non contributifs. Ainsi, après liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'AAH, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale), peuvent voir une AAH différentielle venir compléter leurs ressources jusqu'à concurrence du montant de l'AAH, si le montant de l'avantage de vieillesse est moins élevé que celui de l'AAH. Cette situation peut se présenter puisque les conditions d'appréciation des ressources différent s'agissant de l'AAH ou du minimum vieillesse et le plafond de ressources de l'AAH est plus favorable que celui du minimum vieillesse. En revanche, pour des allocataires de l'AAH qui présentent un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et qui sont, en outre, dans l'impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi (art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale), la reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail à l'âge de soixante ans leur permet de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein. Le corollaire est la fin du versement de l'AAH à soixante ans. Cette disposition est cohérente avec la nature même de l'AAH servie au titre de l'article L. 821-2 du code précité, prestation accordée à des personnes, par la COTOREP comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de leur handicap. Il est dès lors fondé de les faire bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'un avantage de retraite, à l'égal des pensionnés du régime général, dont la pension d'invalidité est automatiquement transformée, à soixante ans, en pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Ces dispositions correspondent à la finalité même de l'AAH, revenu minimum garanti par l'Etat à toute personne handicapée ne disposant pas, par ailleurs, d'autres ressources.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60059

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2212

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3549